

## **CONVENTION DE DEPOT DE BIENS ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS DITS « TRESOR DE PREUSCHDORF »**

Entre

**La Ville de Haguenau,**

représentée par son Adjointe au Maire en charge de la Culture, Madame Isabelle DEUTSCHMANN, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

dépositaire ci-après désignée « la Ville »  
d'une part,

et

**Le Département du Bas-Rhin,** dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, propriétaire des vestiges archéologiques mobiliers, agissant en application de la délibération de la commission permanente du 9 avril 2018 ci-après désigné « le Département » ou le déposant

et

**Archéologie Alsace,** établissement public interdépartemental ayant son siège social à Sélestat, 11 rue Jean-François Champollion, représenté par son Président, M. Pierre BIHL, exerçant le contrôle scientifique ci-après désigné « AA »  
d'autre part.

### **Préambule**

Le Trésor de Preuschedorf a été découvert en 2005. Il se compose d'une céramique contenant 7327 monnaies en alliage argent-cuivre datées de la fin du 16<sup>e</sup> – début du 17<sup>e</sup> siècle et provenant de monnayages alsaciens et de l'ensemble du Saint Empire Germanique. Il constitue l'un des plus importants dépôts monétaires, tant par sa quantité de monnaies que par sa qualité historique, connus à ce jour dans la région.

Le Trésor de Preuschedorf est la propriété du Département du Bas-Rhin, dont l'une des missions est la conservation et la valorisation du patrimoine. Pour ce trésor, cette mission a pour le moment été assurée par l'intermédiaire d'Archéologie Alsace.

Archéologie Alsace est un établissement public qui exerce des missions scientifiques, patrimoniales, éducatives et culturelles en Alsace. Sa création résulte d'un partenariat entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Acteur majeur de l'archéologie territoriale, Archéologie Alsace assure une chaîne opératoire archéologique complète : conseil aux aménageurs, recherches de terrain et exploitation des résultats, restauration et conservation des objets et vestiges, actions de valorisation et de médiation culturelle.

Le Musée Historique de Haguenau a entrepris des travaux de rénovation de ses salles d'exposition. Une des salles mettra en avant l'histoire du territoire de Haguenau aux 16<sup>e</sup> siècle et 17<sup>e</sup> siècle. Les œuvres, objets et documents exposés dévoileront le contexte historique, économique et militaire de cette période de troubles. Afin de compléter cette présentation, le Département a proposé à la Ville de Haguenau d'accueillir le Trésor de Preuschedorf et de le valoriser, en collaboration avec Archéologie Alsace.

## **Il est convenu ce qui suit**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de dépôt à la Ville des vestiges archéologiques mobiliers dit « Trésor de Preuschedorf » ainsi que de son matériel de présentation appartenant au Département (liste jointe en annexe 1).

### **Article 2 : Propriété et valeur**

Le Département conserve la pleine et entière propriété des vestiges archéologiques mobiliers.

La valeur du Trésor de Preuschedorf est estimée à 100 000 €.

### **Article 3 : Lieu de conservation**

L'ensemble des biens en dépôt sera exclusivement conservé et exposé au Musée Historique de Haguenau, labellisé Musée de France, sis au 9 rue du Maréchal Foch à Haguenau, propriété de la Ville, sauf prêts tels que prévus à l'article 8.

La Ville assure, à titre permanent, conformément à la réglementation des Musées de France, la conformité de ses locaux aux dispositions suivantes :

- des conditions appropriées en matière de salubrité, de ventilation, d'isolation, de contrôle climatique, de luminosité et d'aménagement afin d'assurer la bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers entreposés.
- des pièces adaptées à la conservation des objets ou matériaux sensibles (matières organiques et objets métalliques), demandant des taux d'humidité relative précis et stables, suivant les préconisations en usage dans le domaine de la conservation préventive.
- des systèmes de sécurité habituels pour ce type d'établissement afin de lutter contre les risques de vol (vitrine sous clef, portes fermées à clef en dehors des horaires d'ouverture au public du Musée Historique et bâtiment sous alarme), d'incendie et de dégâts des eaux.

Les objets du Trésor non exposés sont placés dans le coffre du Musée Historique.

Cette mission de conservation du dépôt est confiée à la Ville, à compter du jour de la remise effective des vestiges constatée par procès-verbal (dénommé pointage et constat d'état), antérieurement conservés dans les locaux d'Archéologie Alsace à Sélestat et jusqu'au jour de leur retrait temporaire ou définitif également constaté par un écrit.

#### **Article 4 : Conditions de gestion, de conservation et d'exposition de la collection**

La Ville s'engage à ce que les biens confiés en dépôt soient exposés au public et en partie en réserve sous la responsabilité de son personnel scientifique de conservation, conformément à la réglementation des Musées de France.

Les biens mobiliers de la collection ne sont pas inscrits à l'inventaire du Musée Historique de Haguenau, mais sur un registre des dépôts, avec un numéro d'identification spécifique précédé de la lettre D (dépôt), différent des œuvres appartenant à la collectivité.

L'inventaire spécifique à ce dépôt est en annexe 1 de la présente convention.

Pendant toute la durée de la convention, la Ville s'engage à laisser un accès des biens au personnel d'Archéologie Alsace, à des fins de contrôle de leur état. Archéologie Alsace s'engage à prévenir par courriel le Musée Historique, au moins une semaine en amont, d'un éventuel contrôle de l'état des vestiges archéologiques en dépôt.

Ces vestiges archéologiques mobiliers et la documentation associée, doivent être accessibles, au minimum, à toute personne justifiant d'une recherche scientifique les concernant. Ce droit s'exerce dans la limite des possibilités techniques de la Ville, dépositaire, et à l'exception des objets qui font l'objet de prêt (cf. article 8).

Le Département et Archéologie Alsace devront être informés au moins deux mois à l'avance de tout projet de restauration envisagé par la Ville, dépositaire, des mobiliers dont le Département est propriétaire. Le Département, la Ville et Archéologie Alsace conviendront ensemble, le cas échéant, des restaurations à effectuer et de leur financement.

#### **Article 5 : Remise des vestiges archéologiques mobiliers**

Le dépositaire réalise et supporte les frais du transport des vestiges archéologiques mobiliers entre le lieu dans lequel ils sont conservés (les locaux d'Archéologie Alsace à Sélestat) et le lieu désigné à l'article 3.

Un procès-verbal contradictoire de la présence et de l'état des vestiges archéologiques mobiliers, dénommé pointage et constat d'état, est dressé avant l'enlèvement des vestiges par le dépositaire et à l'arrivée des vestiges sur le lieu désigné à l'article 3 de la présente convention. La co-signature de ce procès-verbal emporte acceptation et prise en charge par le dépositaire.

#### **Article 6 : Assurances et dégradations des biens**

La Ville est responsable de toute dégradation des biens pendant le transport et la durée du dépôt jusqu'au retrait des œuvres par le Département.

La Ville prend en charge l'assurance des objets et transmet au Département et à Archéologie Alsace l'attestation d'assurance avant l'enlèvement des objets.

En cas de détérioration constatée, qui serait le fait de la Ville, de l'un de ses préposés ou mandataires, ou d'un tiers, la commune assumera :

- l'organisation de la restauration des biens par une personne dûment habilitée, après accord préalable et écrit du déposant et d'Archéologie Alsace ;
- l'intégralité des frais en découlant, charge à elle de se retourner, le cas échéant, contre le(s) tiers auteur(s) du sinistre.

## **Article 7 : Droits de propriété intellectuelle et communication**

Le Département et AA s'engagent à mettre à disposition de la Ville à titre gracieux l'ensemble des documents et vidéos existant au jour de la signature de la convention et nécessaires à la médiation du Trésor de Preuschdorf à des fins non commerciales (radiographies, film de présentation, matériels pédagogiques, recherches scientifiques, poinçons permettant d'expliquer le procédé de frappe...).

La Ville fait figurer la mention « dépôt du Département du Bas-Rhin » sur les supports pédagogiques (cartels, étiquettes, notices et publications éventuelles), ainsi que sur ses supports de communication et de promotion après accord préalable et écrit du Département. Le Département devra être informé en amont de toute publication ou manifestation publique organisée dans le cadre de ce dépôt.

Le Département s'engage également à citer la Ville et AA comme partenaires scientifiques et culturels lors de toutes communications liées au Trésor de Preuschdorf.

Le Département autorise la Ville à filmer ou à photographier les biens déposés, et à reproduire ou faire reproduire leur image et leur dénomination sur tout support matériel ou dématérialisé, à des fins de communication institutionnelle, pour toute la durée de la présente convention, sans restriction ni réserve, et sans que cela lui confère un droit à une rémunération ou à un avantage financier quelconque.

Les prises de vue (films ou photographies) des biens déposés, à des fins d'étude par un tiers, devront être préalablement autorisées de manière expresse par la Ville et par le Département.

## **Article 8 : Prêts - expositions temporaires**

Le Département autorise la Ville à prêter tout ou partie des objets déposés en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires. Ce prêt devra faire l'objet d'une information préalable de la Ville au Département et à Archéologie Alsace, 4 mois à l'avance. Le Département et Archéologie Alsace se réservent un droit d'opposition à ce prêt et, le cas échéant, en informent la Ville dans un délai de 2 mois. La Ville s'assurera dans le cadre d'une assurance de type « clou à clou » des conditions de sécurité et de conservation des vestiges prêtés à des tiers. Avant le départ de tout ou partie des objets déposés, une copie du constat d'état devra être communiquée au déposant. Une copie de ce constat doit en outre accompagner le conditionnement des objets lors de tout transport.

Le Département et AA pourront exposer temporairement tout ou partie des objets déposés, sous réserve d'une demande écrite, quatre mois à l'avance, auprès de la Ville et d'une décharge délivrée à la Ville, dépositaire.

## **Article 9 : Dispositions financières**

La mise à disposition du Trésor de Preuschdorf s'effectue à titre gracieux. Les frais de fonctionnement liés à ce dépôt sont exclusivement à la charge de la Ville.

## **Article 10 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, et prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction, mais pourra être renouvelée par la conclusion d'une nouvelle convention.

## **Article 11 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les trois parties.

## **Article 12 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

Chaque partie se réserve également le droit de mettre fin à la convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation au profit d'un ou des 2 autres parties.

Dans les deux cas, la présente convention prendra fin dans un délai minimum de quatre mois à compter de l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 13 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Haguenau, le

Pour la Ville de Haguenau

Pour le Département  
du Bas-Rhin

Pour Archéologie Alsace

L'Adjointe au Maire  
en charge de la Culture  
Isabelle DEUTSCHMANN

Le Président  
Frédéric BIERRY

Le Président  
Pierre BIHL